

V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Absence d'un recours effectif

- a) contre les violations de l'article 6 de la Convention : exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 et absorbées par elles en l'espèce ;
- b) pour le surplus : dispositions invoquées inapplicables et grief formulé indéfendable.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

VI. EXAMEN GLOBAL DE L'AFFAIRE

Ne modifie pas les différentes conclusions énoncées plus haut.

VII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Travail accompli par le requérant

Requérant assisté par un conseil en Suède et à Strasbourg – n'a pas démontré la nécessité de le dédommager pour son travail personnel.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Préjudice matériel

Absence d'élément indiquant qu'un tribunal autrement composé aurait pris une décision favorable à l'intéressé.

Conclusion : rejet (unanimité).

C. Dommage moral

Constat d'infraction à l'article 6 constituant par lui-même une satisfaction équitable adéquate.

Conclusion : rejet (unanimité).

D. Frais et dépens

Frais généraux et de voyage : non contestés par le Gouvernement. Honoraires d'avocat : remboursement partiel, estimé en équité.

Conclusion : Suède tenue de payer certaines sommes (19 voix contre 1).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* ; 28. 6. 1984, *Campbell et Fell* ;
26. 10. 1984, *De Cubber* ; 27. 10. 1987, *Pudas*

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 155

AFFAIRE LANGBORGER

1. DECISION DU 27 JANVIER 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 22 JUIN 1989

LANGBORGER CASE

1. DECISION OF 27 JANUARY 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 22 JUNE 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suède – différend sur l'existence d'une « clause de négociation », tranché par un comité des loyers et par le tribunal des locations (loi de 1973 sur les comités des baux et les comités des loyers ; loi de 1974 sur le tribunal des locations ; loi de 1978 sur la négociation des loyers)

I. OBSERVATION LIMINAIRE

Examen de l'affaire article par article, sauf à procéder par la suite à un contrôle global.

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

1. Tribunal « indépendant et impartial »

Examen de la Cour limité au tribunal des locations.

Juges professionnels : participation ne prêtant pas à discussion.

Assesseurs-échevins : difficulté de dissocier l'impartialité de l'indépendance – en principe, grande aptitude desdits assesseurs à participer au règlement des différends entre propriétaires et locataires et des questions spécifiques pouvant s'y poser – aucune raison de douter en l'occurrence de leur impartialité personnelle, faute de preuve – impartialité objective et apparence d'indépendance : crainte légitime du requérant qu'ils n'eussent un intérêt commun contraire au sien et qu'il ne s'ensuivît une rupture de l'équilibre d'intérêts inhérent à la composition du tribunal. Résultat non changé par la présence de juges professionnels.

Conclusion : violation (17 voix contre 3).

2. Absence de débats publics et de prononcé public

Non-lieu à statuer sur le grief, d'ailleurs non repris devant la Cour.

III. ARTICLES 8 ET 11 DE LA CONVENTION

Questions soulevées n'entrant pas dans le domaine des articles invoqués.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

Obligation de payer les modiques sommes en cause : non inconciliable avec cette disposition.

Conclusion : non-violation (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.